Centre
de services scolaire
des Découvreurs
Québec

Encadrement local en évaluation des apprentissages au secondaire

Normes et modalités
Communication des résultats

Approuvé en assemblée générale le 28 mars 2025
Approuvé par le Conseil d'établissement lors de la séance du 7 mai 2025

5. COMMUNICATION DES RÉSULTATS

La communication permet de répondre aux deux fonctions de l'évaluation, soit l'aide à l'apprentissage et la reconnaissance des acquis. Lorsqu'elle est une aide à l'apprentissage, la communication est présente tout au long du processus. Elle est destinée aux élèves et aux parents dans un but de rétroaction et de collaboration. En reconnaissance des acquis, la communication est encadrée par le *Régime pédagogique* et revêt ainsi un caractère plus officiel et standardisé.

Normes	Modalités
5.1 Des moyens de communication autres que les bulletins sont utilisés régulièrement par les enseignants.	5.1.1 Des rétroactions efficaces (à l'écrit ou à l'oral) permettent aux élèves de jouer un rôle actif dans leurs apprentissages. 5.1.2 Les enseignants renseignent régulièrement les parents sur la progression des apprentissages de leur enfant par différents moyens (rencontres téléphoniques, courriels, portail Mozaïk-Parents, rencontres de plan d'intervention, etc.) 5.1.3 Pour les élèves avec des difficultés d'apprentissage et/ou de comportement, le personnel communique au moins une fois par mois des renseignements aux parents (Rég. péd. Article 29.2). Ces communications se font par différents moyens (1re communication, bulletins, feuilles de route, courriels, résumés d'une conversation téléphonique, etc.). 5.1.4 À la fin de la 1re et de la 2e étape, une rencontre de parents est prévue pour renseigner les parents sur le comportement, le développement des compétences et l'acquisition des connaissances de leur enfant.
5.2 L'école transmet une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre (Rég. péd. Article 29).	5.2.1 Les éléments identifiés par l'école au regard des apprentissages et du comportement font l'objet d'une communication écrite. 5.2.2 L'ensemble des énoncés prévus dans la communication écrite portant sur les apprentissages et le comportement de l'élève doivent faire l'objet d'une appréciation. 5.2.3 Les matières pour lesquels le nombre d'heure d'enseignement sont de 50 heures et moins (équivalent de 2 périodes/cycle) n'ont pas l'obligation de transmettre un commentaire lors de cette communication écrite.
5.3 L'école transmet un bulletin à la fin de chacune des trois étapes, suivant la forme prescrite par le Régime pédagogique (Rég. péd. article 29.1).	5.3.1 Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires sont exprimés en pourcentage (Rég. péd. Article. 30.2). 5.3.2 Un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée doit être communiqué à chaque étape (à moins d'indication contraire dans l'Instruction annelle ou en passant par un projet pédagogique particulier qui se définit par un mode d'organisation scolaire en semestre \ Réf: 3.1.5). Au 3e bulletin, toutes les compétences doivent être évaluées. 5.3.3 Afin de renseigner les parents sur le cheminement scolaire de leur enfant, les compétences disciplinaires apparaissant au bulletin sont évaluées au moins deux fois dans l'année. 5.3.4 Les enseignants peuvent commenter les apprentissages et les comportements des élèves à l'aide d'un commentaire. 5.3.5 Le résultat disciplinaire de l'élève, pour une étape, et son résultat disciplinaire final sont calculés à partir de la pondération des compétences établie dans les Cadres d'évaluation. 5.3.6 La moyenne du groupe est calculée à chaque étape. Celle-ci ne sera pas apparente si le groupe comporte moins de 10 élèves. Un ou des élèves qui

Normes	Modalités
	ne suivent pas le même programme ou qui sont évalués à l'aide d'un bulletin à codes de cours modifiés pour une ou plusieurs disciplines données sont exclus de la moyenne du groupe.
5.4 Le résultat disciplinaire final est calculé à partir des résultats des 3 étapes, selon leur pondération respective (20 % - 20 % - 60 %) et des résultats des épreuves imposées par le MEQ (Rég. péd. art. 30.2).	5.4.1 Le dernier bulletin de l'année scolaire comprend le résultat final de l'élève pour les compétences, le résultat disciplinaire final de l'élève, la moyenne finale du groupe pour chaque matière ainsi que les unités afférentes à ces matières. 5.4.2 L'appréciation des compétences de la section 3 du bulletin unique s'effectue selon les indications de l'Instruction annuelle et se fait à l'aide d'une légende. 5.4.3 En cours d'année, une situation particulière (par exemple l'absence prolongée d'un élève, une arrivée tardive, une condition de santé, etc.) qui se manifeste par une insuffisance de données recueillies au regard d'une ou de plusieurs compétences peut impliquer qu'un jugement ne peut être porté au bulletin. Une cote peut être utilisée. Ces situations pourraient avoir un impact sur le résultat disciplinaire final. 5.4.4 La pondération des étapes sera de 0% - 40% - 60% pour les matières pour lesquels le nombre d'heure d'enseignement sont de 50 heures et moins (équivalent de 2 périodes/cycle).
5.5 Les élèves ayant des services de soutien à l'apprentissage de la langue française peuvent être exemptés des dispositions relatives aux résultats prévues à la section 2 du bulletin prescrit par le Régime pédagogique.	5.5.1 L'appréciation des apprentissages est alphanumérique pour le programme Intégration linguistique, scolaire et sociale (ILSS) ⇨ Le chiffre réfère à un niveau de palier représentant la gradation des grandes étapes du développement des compétences dans l'acquisition d'une langue ; ⇨ La lettre représente la performance de l'élève selon les exigences des tâches demandées à un palier donné. 5.5.2 Pour les autres matières, lorsque la maîtrise de la langue française est un obstacle aux apprentissages, un code de matière se terminant par FX00 indique que les exigences du programme ont été modifiées. L'enseignant rend compte de la progression des apprentissages de l'élève selon des exigences établies pour celui-ci. 5.5.3 L'appréciation des apprentissages se fait à l'aide d'une cote. 5.5.4 Lorsque la maîtrise de la langue française n'est plus un obstacle aux apprentissages de la matière, les résultats sont communiqués en pourcentage avec le code-matière régulier. Lorsque toutes les matières sont évaluées avec les codes-matière réguliers, il y a retour au bulletin régulier l'étape suivante. Cette décision se prend en concertation avec les membres de l'équipe multidisciplinaire concernés.
5.6 Pour les élèves en grande difficulté, les exigences des programmes sont modifiées pour tenir compte de leurs besoins et de leurs capacités, conformément à leur plan d'intervention.	5.6.1 Pour rendre compte des apprentissages de l'élève, certains codes de cours peuvent être modifiés. Le chiffre du code de cours indique le nombre d'années de fréquentation de l'élève au secondaire et les chiffres 00 indiquent que les résultats sont basés sur des cibles d'apprentissage fixées pour l'élève, en fonction de ses besoins et capacités. 5.6.2 L'appréciation des apprentissages se fait en pourcentage. 5.6.3 Le bulletin à code de cours modifié communique les résultats de la progression de l'élève et est soutenu par un document précisant les cibles

Normes	Modalités
	d'apprentissage propres à l'élève. 5.6.4 Un processus de bilan des apprentissages peut être effectué auprès de l'élève en cours d'année ou en fin d'année scolaire pour un retour à un code de cours régulier. 5.6.5 La pondération des étapes est de 0 % - 0 %-100 %. 5.6.6 Les disciplines ayant un code de cours modifié ne comportent aucune moyenne, puisque les élèves ne font pas tous les mêmes apprentissages.

6. LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE

Normes	Modalités
6.1 La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves (Rég péd, art 35).	6.1.1 L'ensemble des intervenants de l'école est mis à contribution dans la promotion de la qualité de la langue parlée et écrite. 6.1.2 La préoccupation de la qualité de la langue se traduit par une rétroaction fréquente auprès des élèves afin de les aider à mieux s'exprimer. 6.1.3 L'équipe-école précise les dispositions à prendre pour la prise en compte de la qualité de la langue parlée et écrite (objets d'interventions, modalités d'actions, etc.) sans toutefois en tenir compte dans le résultat de l'élève (mis à part en français).